

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512
Numéro SIREN : 847 509 353
Nom ou dénomination : FINANCIERE MAYA

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 23534

FINANCIERE MAYA

Société par actions simplifiée au capital social de 579.432,90 euros

Siège social : 147 avenue de Malakoff, 75016 Paris

847 509 353 RC5 Paris

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 FEVRIER 2021

[...]

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de la libération intégrale du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue par les statuts,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

prend acte de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

*Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société,
les actions de préférence de catégorie C*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

après avoir pris acte que l'ensemble des actions émises par la Société se compose d'actions ordinaires, d'actions de préférence de catégorie A et d'actions de préférence de catégorie B et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers chargé de vérifier et d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A en application des articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce, et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes établi conformément aux articles L.228-12 et R.228-20 du code de commerce ;

décide, sous condition suspensive de l'adoption des décisions ci-dessous relative à la modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie A et des actions de préférence de catégorie B, de créer une catégorie d'actions différente :

les actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** »),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux ADP C, présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et approuvent ledit rapport.

Cette catégorie d'actions de préférence sera régie par les dispositions des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce et soumise aux stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société dont la copie est jointe en Annexe 1 lesquels contiennent leurs caractéristiques.

La catégorie à laquelle appartiendra une action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« ADP A »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue par les statuts,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à la modification des termes et conditions de ADP A, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

constatant, que conformément aux articles L. 225-99 et suivants du code de commerce, le titulaire des ADP A a autorisé par une décision en date de ce jour, la modification des termes et conditions des ADP A conformément au projet figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide de modifier les termes et conditions des ADP A incorporés dans les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B (« ADP B »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue par les statuts,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à la modification des termes et conditions de ADP B, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

constatant, que conformément aux articles L. 225-99 et suivants du code de commerce, les titulaires des ADP B ont autorisé par une décision en date de ce jour, la modification des termes et conditions des ADP B conformément au projet figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide de modifier les termes et conditions des ADP B incorporés dans les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation de l'Apport, du Traité d'Apport, de son évaluation et de sa rémunération

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et (iv) du Traité d'Apport,

approuve les termes et conditions dudit Traité d'Apport portant apport en nature à la Société d'un total de 306.251 actions ordinaires de la société Neuralytics détenues par NA Holding,

approuve l'évaluation de l'Apport pour un montant total d'un million quatre-cent cinquante mille sept cent vingt-cinq (1.450.725) euros, ainsi que sa rémunération en faveur de NA Holding, à hauteur de soixante-et-un mille deux cent trente-sept (61.237) ADP C nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, et ce, aux conditions stipulées dans le Traité d'Apport,

prend acte de ce que NA Holding a expressément renoncé, aux termes du Traité d'Apport, au versement d'une soulte en espèce correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur des soixante-et-un mille deux cent trente-sept (61.237) ADP C nouvelles émises en rémunération de l'Apport, s'élevant à un montant total de vingt-deux euros et cinquante-six centimes (22,56 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant total de 612,37 euros par émission de 61.237 ADP C toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), en rémunération de l'Apport

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et R.228-20 du code de commerce, (iii) du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et (iv) du Traité d'Apport,

décide d'augmenter le capital social de la Société, par apport en nature, d'un montant total de six cent douze euros et trente-sept centimes (612,37 €), pour le porter de cinq cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (579.432,90 €) à cinq cent quatre-vingt mille quarante-cinq euros et vingt-sept centimes (580.045,27 €), par l'émission de soixante-et-un mille deux cent trente-sept (61.237) ADP C nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Apporteur en rémunération de l'Apport,

décide que les ADP C nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

constate que la différence entre le prix d'émission total des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 1.450.725 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 612,37 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 1.450.112,63 euros qui sera portée au passif de la Société au compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Suspension de séance

* * *

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, NA Holding, nouvel associé de la Société, est habilité à prendre part au vote de manière immédiate.

* * *

Reprise de séance

SEPTIEME RESOLUTION

*Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par apport en numéraire d'un montant nominal total de 387,63 euros par émission de 38.763 ADP C
(l' « **Augmentation de Capital** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et R.228-20 du code de commerce,

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, d'augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social d'un montant total nominal de trois cent quatre-vingt-sept euros et soixante-trois centimes (387,63 €) pour le porter cinq cent quatre-vingt mille quarante-cinq euros et vingt-sept centimes (580.045,27 €) à cinq cent quatre-vingt mille quatre cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (580.432,90 €), par l'émission de trente-huit mille sept cent soixante-trois (38.763) ADP C d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission globale de neuf cent dix-sept mille neuf cent sept euros et quatre-vingt-quatre centimes (917.907,84 €) (l' « **Augmentation de Capital** »),

décide que les trente-huit mille sept cent soixante-trois (38.763) ADP C nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, par versement en espèces,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 28 février 2021 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les demandes de souscriptions seront reçues au siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement des montants correspondants,

décide que le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'Augmentation de Capital proposée,

décide que le prix de souscription sera déposé sur le compte spécial qui a été ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole Centre-Est et dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque : Crédit Agricole Centre-Est
IBAN : FR76 1780 6005 5504 1664 5588 534
BIC : AGRIFRPP878

décide qu'à compter de leur libération, les ADP C nouvelles, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide que les ADP C nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société,

confère tout pouvoir au Président de la Société afin de réaliser matériellement l'Augmentation de Capital et notamment (i) recueillir les souscriptions et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les ADP C nouvelles auront été souscrites ou proroger sa date le cas échéant, (iii) limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies, (iv) obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L.225-146 du code de commerce, et plus généralement (v) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite Augmentation de Capital, et (vi) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

[...]

DIXIEME RESOLUTION

Constotation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

[...]

constate que l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la septième résolution est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme cinq cent quatre-vingt mille quatre cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (580.432,90 €),

constate que les ADP C nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION
Refonte intégrale des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du projet de nouveaux statuts qui leur sont proposés en **Annexe 1** et compte tenu de l'ensemble des décisions qui précèdent,

décide, d'adopter les nouveaux statuts de la Société qui leur sont ainsi soumis, puis **adopte** ces statuts dans leur intégralité puis article par article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décide de déléguer sa compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter des présentes, et ce dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, à libérer en numéraire,

décide que le prix de souscription des actions, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le président de la Société dans les conditions de l'article L. 3332-20 du code du travail,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 I du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre des actions qui seraient émises en application de la délégation conférée aux termes de la précédente résolution et de réserver leur souscription intégralement aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale **délègue** tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- établir, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les délais de libération des actions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et
- généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

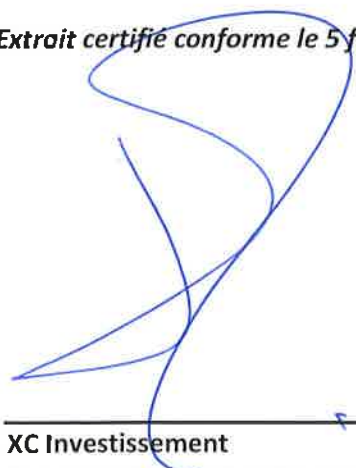
TREIZIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts et toutes publications de droit.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée.

* * *

Extrait certifié conforme le 5 février 2021



XC Investissement
Représentée par Monsieur Xavier Cotelle
Président

FINANCIERE MAYA

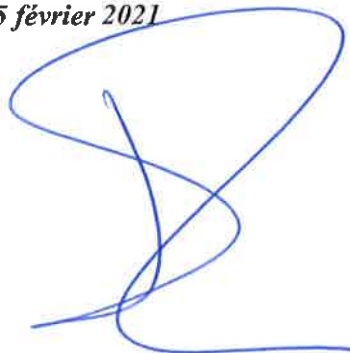
Société par actions simplifiée au capital de 580.432,90 €

Siège social : 147, avenue de Malakoff – 75016 Paris

847 509 353 RCS Paris

STATUTS

Dernière mise à jour : 5 février 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'Z' shape with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Certifié conforme par le Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet.....	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée.....	- 1 -
Article 6.	Apports.....	- 2 -
Article 7.	Capital social.....	- 3 -
Article 8.	Modification du capital	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres.....	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	- 4 -
Article 11.	Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles.....	- 6 -
Article 12.	Président.....	- 7 -
Article 13.	Directeur Général.....	- 8 -
Article 14.	Comité Stratégique.....	- 9 -
Article 15.	Informations financières	- 13 -
Article 16.	Conventions réglementées	- 14 -
Article 17.	Commissaires aux comptes	- 15 -
Article 18.	Décisions collectives.....	- 15 -
Article 19.	Assemblées Spéciales	- 17 -
Article 20.	Comité Social et Économique.....	- 17 -
Article 21.	Exercice social	- 17 -
Article 22.	Inventaire – Comptes annuels	- 18 -
Article 23.	Affectation des résultats.....	- 18 -
Article 24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 19 -
Article 25.	Dissolution - Liquidation	- 19 -
Article 26.	Contestations.....	- 20 -

Dans les présents statuts de la Financière Maya (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « **FINANCIERE MAYA** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 147, avenue de Malakoff, 75016 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.4 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 100 €, correspondant au prix de souscription de cent (100) actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à (1) euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) de prime d'émission.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Neufilize OBC (3, avenue Hoche – 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique et des associés en date du 19 février 2019, il a été procédé :

- (i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées ADP A et ADP B ;
- (ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 euros par émission de 150.874 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 15.087.400 € ;
- (iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 euros par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 860.000 € ;
- (iv) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 euros par émission de 200.000 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 200.000 € ;
- (v) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 euros par émission de 140.000 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 140.000 € ; et

Aux termes des mêmes décisions, la collectivité des associés a également approuvé l'apport d'actions émises par la société Bee2link (493 448 690 RCS Paris) par The plaTForm (823 805 346 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale réelle de 31.712.500 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 317.125 euros par l'émission de 31.712.500 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telle qu'inscrite dans les livres de The plaTForm, soit avec une prime d'émission totale égale à 3.445.375 €.

Le 25 septembre 2019, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 3.500,53 euros, par émission de 307.438 actions ordinaires et 42.615 ADP B toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro, en rémunération de l'apport en nature de 539 actions ordinaires de la société 3D Soft SAS (394 064 679 RCS Paris).

Le 25 septembre 2019, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 82.140 euros, par émission de 8.214.000 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro de valeur nominale et assorties d'une prime d'émission globale de 8.131.860 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2019 et des décisions du président du 30 septembre 2019, il a été procédé à :

- à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 5.000 euros par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 500.000 € ; et
- à l'approbation de l'apport d'actions dans le capital de la société Agence K par The plaTForm au profit de la Société, pour une valeur réelle de 879.237,62 € et à l'augmentation de capital en rémunération de cet apport d'un montant nominal total de 8.792,37 €, par émission de 879.237 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune pour un prix de souscription total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telles qu'inscrite dans les livres de The plaTForm, soit un prix d'émission totale égale à 549.600,29 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 5 février 2021, les associés ont :

- (i) décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence : les actions de préférence C (les « ADP C ») ;
- (ii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 612,37 euros par émission de 61.237 ADP C nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, en rémunération de l'apport en nature de 306.251 actions ordinaires de Neuralytics (881 858 187 RCS Chalon-sur-Saône) ;
- (iii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 387,63 euros par émission de 38.763 ADP C, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt mille quatre cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (580.432,90 €). Il est divisé en cinquante-huit millions quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix (58.043.290) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-sept millions cinq cent soixante mille six cent soixante-quinze (57.560.675) actions ordinaires ;
- deux cent mille (200.000) ADP A ; et
- cent quatre-vingt-deux mille six cent quinze (182.615) ADP B ; et
- cent mille (100.000) ADP C.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 8.2. La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes postérieurement à un Événement Déclencheur, les titulaires d'ADP C auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'ADP A et aux titulaires d'ADP B, plafonné au Montant C, pour demander le rachat de leurs ADP C. Les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'actions ordinaires plafonné, pour les ADP A, au Montant A, et pour les ADP B au Montant B, pour demander le rachat de leurs ADP A, de leurs ADP B.
- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les actions ordinaires, et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires, et sur les ADP C que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires, les ADP A, les ADP B.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

Tous les Titres sont incessibles (ce qui est réputé inclure tout type de Transfert et, notamment, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 19 février 2022 (inclus).

L'inaliénabilité temporaire objet du présent Article 9.3 ne s'applique pas à un Transfert de Titres constituant un Transfert Libre.

9.4. Sanctions

Tous Transfert de Titres effectué en violation des présents statuts et/ou des stipulations du Pacte sera nul, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présentes et notamment de l'Article 23 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification du capital*) et de l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*). À cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Modification du capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*).

À chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

Les ADP A donnent droit, de manière alternative, (i) à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Modification du capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*), ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*) ci-dessous.

En cas d'Introduction, les ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Le Montant A est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant A est égal à zéro, les porteurs d'ADP A ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP A.

À chaque ADP A est attaché 0,5 droit de vote.

10.4. ADP B

Les ADP B donnent droit, de manière alternative, (i) à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Réduction de capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*), ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*) ci-dessous.

En cas d'Introduction, les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Le Montant B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

À chaque ADP B est attaché 0,5 droit de vote.

10.5. ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Réduction de capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*).

En cas d'Introduction, les ADP C seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Jusqu'au 5 février 2031, le Montant C est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant C est égal à zéro, les porteurs d'ADP C ne pourront prétendre au versement d'aucune

somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP C.

A compter du 6 février 2031, les ADP C donneront droit aux mêmes droits financiers que les actions ordinaires.

À chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

11.1. Événement Déclencheur

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, les ADP A, les ADP B et les ADP C de la Société seront, immédiatement avant l'Introduction, converties en actions ordinaires de la Société dans les conditions visées au présent Article.

En cas de réalisation d'une Cession BP, les ADP A et les ADP B (et pas les ADP C) pourront uniquement être converties en AO Nouvelles dans les conditions visées au présent Article.

En cas de Sortie Totale, le prix offert pour 100% des Titres sera affecté en priorité à l'acquisition ou au remboursement des OC pour un montant conforme à leurs termes et conditions. Le solde, s'il existe, sera réparti entre les différentes catégories d'actions de préférence comme s'il s'agissait de l'Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 25 ci-dessous.

En cas de Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les différentes catégories d'actions de préférence conformément aux stipulations de l'Article 25 ci-dessous.

11.2. Généralités

En cas d'Événement Déclencheur, l'intégralité des ADP A et des ADP B (les « **ADP Converties** ») sera, ou pourra être, convertie en actions ordinaires de la Société (les « **AO Nouvelles** ») dans les conditions visées ci-dessous.

En cas d'Introduction, l'intégralité des ADP C (les « **ADP Converties** ») sera, ou pourra être, convertie en actions ordinaires de la Société (les « **AO Nouvelles** ») dans les conditions visées ci-dessous.

Pour les titulaires d'ADP Converties qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C donnant droit à un nombre entier d'AO Nouvelles, le Comité Stratégique de la Société décidera du sort à attribuer aux rompus.

Le nombre d'AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP Converties sera constaté par une décision du Comité Stratégique de la Société.

En cas de conversion d'ADP Converties conformément à ce qui suit, le président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

11.3. Nombre d'AO Nouvelles créées par conversion des ADP Converties

En cas d'Événement Déclencheur, l'intégralité des ADP Converties sera, ou pourra être, convertie en AO Nouvelles dans les conditions visée ci-dessous.

La conversion des ADP Converties en AO Nouvelles sera déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{\text{actions ordinairesn}} = N_{\text{AO}} \times (P_{\text{APn}} / V_{\text{actions ordinaires}})$$

Où :

« $N_{\text{actions ordinairesn}}$ » signifie le nombre d'AO Nouvelles créées par conversion de la catégorie d'ADP Converties concernée (ADP A, ADP B ou ADP C) ;

« N_{AO} » signifie le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de l'Evènement Déclencheur considéré ;

« $V_{\text{actions ordinaires}}$ » signifie :

- (i) en cas d'Introduction, la Valeur d'Introduction ; et
- (ii) en cas de Liquidation, l'Actif Net de Liquidation ;
- (iii) en cas de Sortie Totale, le prix offert pour 100% des Titres de la Société, diminué du montant versé au titre de l'acquisition ou du remboursement des OC ;
- (iv) en cas de Cession BP, le prix théorique pour 100% des Titres de la Société calculé sur la base du prix offert pour l'acquisition des Titres de la Société détenus par les Investisseurs Financiers ;

« P_{APn} » signifie le Montant A pour les ADP A, le Montant B pour les ADP B et le Montant C pour les ADP C.

11.4. Modalités de conversion

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, les ADP Converties seront, immédiatement avant l'Introduction, automatiquement converties en AO Nouvelles, à une date déterminée par le président de la Société comprise entre la cotation des Actions et le jour de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Introduction.

Dans tous les autres cas, les ADP Converties seront converties uniquement en cas de demande en ce sens du titulaire des ADP Converties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Stratégique de la Société.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un directeur général. Le Président et le directeur général agissent sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

12.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Révocation – démission

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Pacte, le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Par exception à ce qui précède, XC Investissement ne pourra être révoquée de ses fonctions de Président que pour une Cause de Révocation, après application de la procédure de constatation d'une Cause de Révocation prévue au Pacte le cas échéant. En toute hypothèse, XC Investissement ne pourra être révoquée de ses fonctions qu'après avoir été mise en mesure de s'exprimer devant les membres du Comité Stratégique et de faire valoir ses observations sur les motifs constituant la Cause de Révocation.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout

ou partie, de préavis par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

La cessation des fonctions du Président n'entraînera pas la fin de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, le cas échéant.

12.3. Rémunération – Termes et conditions du mandat

Le Président a droit à une rémunération au titre de ses fonctions. Le Président a également le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique statuant aux mêmes conditions de majorité.

12.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 14.9 ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité Stratégique.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination

Un directeur général (le « **Directeur Général** ») peut être nommé par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Directeur Général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

Le Directeur Général peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique et au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

13.3. Rémunération – Termes et conditions du mandat

Le Comité Stratégique pourra décider d'attribuer une rémunération au Directeur Général. Le Directeur Général a le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Directeur Général sont déterminés, dans la décision de nomination, par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique statuant aux mêmes conditions de majorité.

13.4. Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7. En tout état de cause, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, notamment en ce qui concerne les Décisions Stratégiques.

ARTICLE 14. COMITE STRATEGIQUE

14.1. Nomination

14.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé de trois (3) à six (6) membres, nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.4, dont :

- (i) un (1) membre désigné sur proposition du Fondateur, tant que le Fondateur détiendra le Contrôle de la Société (directement et/ou indirectement) ;
- (ii) deux (2) membres désignés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire ;
- (iii) deux (2) membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, ou un (1) membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent entre dix pour cent (10%) et quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers détiendrait moins de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société, aucun membre du Comité Stratégique ne sera désigné sur proposition des Investisseurs Financiers ; et
- (iv) le président du Comité Stratégique, conformément aux stipulations du Pacte.

14.1.2. Les membres du Comité Stratégique disposent toujours d'un droit de vote simple.

14.1.3. Le Président et le Directeur Général, le cas échéant, peuvent être nommés membres du Comité Stratégique.

14.1.4. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique sera tenue de désigner un représentant permanent.

14.1.5. Les membres du Comité Stratégique sont nommés sans limitation de durée, leur mandat venant automatiquement à échéance au jour où l'associé qui a proposé sa nomination ne détient plus aucun Titre de la Société ou, en ce qui concerne les membres du Comité Stratégique désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, au jour où les Investisseurs Financiers ne détiennent plus un nombre de Titres représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société.

14.2. Président du Comité Stratégique

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Pacte, le Comité Stratégique, statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7, désigne son président parmi ou en dehors de ses membres. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Sous réserve des stipulations particulières du Pacte, le président du Comité Stratégique peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le président du Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

Le président du Comité Stratégique dirige les débats du Comité Stratégique.

14.3. Révocation – démission

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.4, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, à la demande de l'associé ayant proposé leur nomination conformément aux stipulations de l'Article 14.1 ci-dessus.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense de préavis, en tout ou partie, par le Comité Stratégique ou par décision collective des associés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, son successeur devra être désigné en respectant les principes de composition du Comité Stratégique stipulés à l'Article 14.1.

14.4. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou indemnité dans le cadre de leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique, au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

14.5. Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunira au moins une (1) fois par trimestre et à tout moment, sur convocation du Président, et/ou du président du Comité Stratégique, et/ou de deux membres du Comité Stratégique agissant conjointement, et/ou du ou des membres désigné(s) sur proposition des Investisseurs Financiers uniquement en vue de proposer la révocation de XC Investissement pour Faute Significative ou Violation Significative, et/ou de l'Actionnaire Majoritaire dans l'hypothèse où XC Investissement ne serait plus Président de la Société et sous réserve que l'Actionnaire Majoritaire détienne le Contrôle de la Société.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits (y compris par e-mail) moyennant un préavis de dix (10) Jours sauf (i) en cas d'urgence, ou (ii) si la révocation du Président figure à l'ordre du jour auquel cas le préavis sera, conformément à ce qui suit, de quinze (15) Jours, ou (iii) si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, auquel cas aucun préavis n'a à être respecté.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, et adresse aux membres du Comité Stratégique tout document ou information nécessaire à la réunion du Comité Stratégique et servant de base à cette réunion dans un délai raisonnable avant ladite réunion.

Pour toute réunion du Comité Stratégique ayant pour ordre du jour la proposition de révocation du Président, la convocation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et par email, et moyennant un préavis de quinze (15) Jours. La convocation doit mentionner, en

plus des informations visées au paragraphe ci-dessus, les motifs et les fondements de la révocation envisagée.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par tout lieu indiqué dans la convocation, par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Sur proposition du président du Comité Stratégique et si tous les membres du Comité Stratégique présents ou représentés y consentent, il peut être désigné un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des membres du Comité Stratégique, chargé de retranscrire les débats et rédiger le procès-verbal.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique présent ou représenté à la réunion. Par exception à ce qui précède, si parmi les décisions prises par le Comité Stratégique figure une Décision Stratégique, ou la révocation du Président, le procès-verbal devra être signé par le président du Comité Stratégique et un membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers.

Sur proposition du président du Comité Stratégique et sauf décision contraire des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, toute personne autre que les membres du Comité Stratégique peut être invitée à participer à la réunion, sans avoir toutefois voix délibérative.

14.6. Quorum

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres, sont présents ou représentés avec, sur première convocation, la présence du membre désigné sur proposition du Fondateur et d'au moins un membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers.

Sont réputés présents à la réunion du Comité Stratégique les membres participant par moyen de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner à un autre membre du Comité Stratégique, à l'exclusion de toute autre personne, le pouvoir de le représenter à toute réunion du Comité Stratégique.

14.7. Majorité

Les décisions du Comité Stratégique sont prises conformément aux règles de majorité suivantes :

- (i) toute décision d'autoriser une Décision Stratégique ou toute détermination de la Valeur de Marché est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant (x) le vote positif du membre désigné sur proposition du Fondateur pour autant que le Fondateur détienne le Contrôle de la Société (directement et/ou indirectement) et (y) le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que toute décision de refuser une Décision Stratégique devra être dûment motivée. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que si les Investisseurs Financiers détiennent moins de quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, toute Décision Stratégique peut être mise en œuvre sans le vote positif des membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers ;
- (ii) toute décision de révoquer XC Investissement pour Cause de Révocation sera prise :
 - (a) en cas d'Incapacité, d'Invalidité ou dans l'hypothèse où Monsieur Xavier Cotelle n'est plus gérant de XC Investissement pour quelque raison que ce soit, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;

- (b) en cas de Sous-Performance, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;
- (c) en cas de Violation Significative, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;
- (d) en cas de Faute Significative, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;

étant précisé que, dans tous les cas, toute décision de révocation doit être dûment motivée et ne peut être prise que pour autant que le Président ait été mis en mesure de s'exprimer devant les membres du Comité Stratégique et de faire valoir ses observations sur les motifs constituant la Cause de Révocation ;

- (iii) toute décision d'accepter ou de refuser toute Opportunité d'Affaires (en ce compris les modalités de participation de la Société dans ladite Opportunité d'Affaires, qui sont proposées par l'Actionnaire Majoritaire et/ou le Fondateur) est prise par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition de l'Investisseur Financier ; et
- (iv) toute autre décision du Comité Stratégique est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant en toute hypothèse le vote positif du membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Fondateur, pour autant que le Fondateur détienne le Contrôle de la Société, la voix du président du Comité Stratégique étant prépondérante en cas de partage des voix.

14.8. Censeur

Un censeur au sein du Comité Stratégique pourra être désigné conformément aux stipulations du Pacte

14.9. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Président, le Directeur Général de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prendront aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7 (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- (i) toute modification de la rémunération de XC Investissement au titre de ses fonctions de Président, au-delà d'une augmentation de 3 % par an telle que prévue par les dispositions particulières du Pacte ;
- (ii) toute modification de l'enveloppe de rémunération des Cadres Clés, au-delà d'une augmentation de 3 % par an telle que prévue par les dispositions particulières du Pacte ;
- (iii) toute nomination, révocation ou modification des pouvoirs du Directeur Général ;
- (iv) toute modification significative dans la nature de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (v) toute distribution de dividendes (y compris tout acompte sur dividende) et/ou de réserves par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- (vi) toute acquisition et/ou cession d'un actif d'une valeur nette comptable supérieure à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

- (vii) toute acquisition et/ou cession des Titres de toute Filiale ;
- (viii) tout projet de joint-venture ;
- (ix) toute Liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (x) tout changement des principes comptables appliqués par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- (xi) toute souscription d'emprunt et/ou tout nantissement pour un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- (xii) toute modification de la Documentation de Financement relative aux conditions financières et/ou aux cas d'exigibilité ;
- (xiii) toute modification dans la structure du capital social de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (xiv) tout projet d'introduction en bourse de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (xv) toute décision relative à la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (xvi) toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entrant dans le champ de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) la modification des statuts de la Société et/ou d'une de ses Filiales ; et
- (xviii) la désignation d'un tiers expert en cas de contestation de la V_{actions ordinaires} conformément aux termes et conditions des OC.

ARTICLE 15. INFORMATIONS FINANCIERES

Le Président préparera et communiquera à chacun des membres du Comité Stratégique, et sous réserve des stipulations particulières du Pacte, les informations et documents suivants concernant le Groupe (les « **Informations Financières** »).

- (i) après la clôture de chaque exercice et dans un délai de cent cinquante (150) Jours à compter de cette clôture, les comptes consolidés audités et certifiés de la Société ainsi que les comptes sociaux audités et certifiés de la Société et de chacune des Filiales, comprenant notamment un bilan, compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes, accompagnés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- (ii) semestriellement et au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la fin du semestre concerné (avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et par rapport au Budget Annuel), la situation semestrielle consolidée de la Société ainsi que les situations comptables semestrielles de la Société et des Filiales comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes ;
- (iii) mensuellement (à l'exception de l'information concernant le mois de juillet) au plus tard vingt (20) Jours après le dernier jour du mois, et à compter du mois d'août 2019, un plan de trésorerie, une situation de dette nette, et un compte d'exploitation au niveau de Bee2link et de DGA Platform et sur une base consolidée, étant précisé que le compte d'exploitation sera déterminé selon la méthode des abonnements de charges et de produits comme suit : EBITDA Cash mensuel = chiffre d'affaires réel clients + autres produits abonnés - charges variables estimées sur la base du chiffre d'affaires réel (%) - charges fixes abonnés - impôts et taxes simulés (sur l'assiette du chiffre d'affaires ou du Budget Annuel selon la nature de la taxe) + crédit impôt recherche estimé (sur la base du Budget Annuel) ;
- (iv) mensuellement (à l'exception de l'information concernant le mois de juillet) au plus tard vingt (20) Jours après le dernier jour du mois, et à compter du mois de février 2020, un plan de trésorerie, une situation de dette nette, et un compte de résultat au niveau de Bee2link et DGA

Platform sur une base consolidée, étant précisé que si cette information est fournie elle sera réputée se substituer à l'information requise au (iii) qui précède ;

- (v) au plus tard un (1) mois après la clôture d'un exercice N, le budget annuel consolidé prévisionnel de l'exercice N+1 incluant un compte de résultat consolidé prévisionnel, un bilan consolidé prévisionnel et un plan de financement consolidé prévisionnel de la Société et de chacune des Filiales (le « **Budget Annuel** ») ;
- (vi) toute information raisonnablement requises dans le cadre de la mission générale du Comité Stratégique de contrôle de la gestion du Groupe ;
- (vii) toute information relative à tout événement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipé au titre de la Documentation de Financement ; et
- (viii) les informations communiquées aux prêteurs en application de la Documentation de Financement, au plus tard le Jour de leur communication auxdits prêteurs.

Les Investisseurs Financiers peuvent, une fois par an et en respectant un délai raisonnable et sans que cela ne perturbe le bon fonctionnement des sociétés du Groupe, effectuer tout audit ou revue qu'il estimerait nécessaire, étant précisé que les frais liés auxdits audits et revues sont à la charge exclusive des Investisseurs Financiers.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1.** Conformément à l'Article 14.9, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 16.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux

comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

À toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 14.9 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Comité Stratégique, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en Actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ; et
- (x) modification des statuts de la Société.

18.2. Mode de délibération

18.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins quinze pour cent (15%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

18.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

18.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) Jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris par courriel) avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

À la lettre de convocation sont joints dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président, un Investisseur Financier s'il en est un de présent et l'Actionnaire Majoritaire s'il est présent.

18.2.5. Dispositions générales

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles

R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.

18.3. Quorum

Aucune assemblée générale des associés ne pourra valablement se tenir (i) sur première convocation, sans que l'Actionnaire Majoritaire et les Investisseurs Financiers soient présents ou représentés et, (ii) sur deuxième convocation, sans que les associés représentant la majorité (ou plus) du capital social et des droits de vote de la Société soient présents ou représentés.

18.4. Majorité

À l'exception (i) des décisions à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, et sous réserve des Décisions Stratégiques, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société plus une (1) voix.

ARTICLE 19. ASSEMBLEES SPECIALES

- 19.1.** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'Actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 19.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des Actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.
- 19.3.** Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

23.1. Bénéfice Distribuible

23.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

23.1.2. Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

23.2. Sommes Distribuées

23.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

23.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

23.2.3. Préalablement à un Événement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront uniquement réparties entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent sans distinction de catégorie. A compter du 5 février 2031 et à défaut d'Événement Déclencheur intervenu avant cette date, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'ADP C au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent sans distinction de catégorie.

23.2.4. En cas de survenance d'un Événement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Événement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires, les titulaires des ADP A, les titulaires des ADP B et les titulaires des ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (a) le Montant C sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant C, l'intégralité des Sommes Distribuées sera versée aux titulaires d'ADP C ;
- (b) puis, le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent, et le Montant B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont

inférieures à la somme du Montant A et du Montant B, les Sommes Distribuées seront réparties de la manière suivante entre les ADP A et les ADP B :

- (i) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent :

$$\frac{MA}{MA + MB} \times SD$$

- (ii) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent :

$$\frac{MB}{MA + MB} \times SD$$

Où :

MA désigne le Montant A ;

MB désigne le Montant B ;

SD désigne les Sommes Distribuées ;

- (c) le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

23.3. Règles applicables aux distributions

23.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

25.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (a) le Montant C sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant C, l'intégralité de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'ADP C ;
- (b) puis, le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent, et le Montant B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du Montant A et du Montant B, l'Actif Net de Liquidation sera réparti de la manière suivante entre les ADP A et les ADP B :
 - (i) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent :

$$\frac{MA}{MA + MB} \times ANL$$

- (ii) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent :

$$\frac{MB}{MA + MB} \times ANL$$

Où :

MA désigne le Montant A ;

MB désigne le Montant B ;

ANL désigne l'Actif Net de Liquidation ;

- (c) le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actionnaire Majoritaire »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Actions »	désigne les actions composant le capital social de la Société.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« Affilié »	désigne, (i) s'agissant d'une Entité ou d'une personne physique donnée, toute Entité ou toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle cette Entité donnée, est Contrôlée par cette Entité ou personne physique donnée, ou est Contrôlée par une tierce personne qui Contrôle également cette Entité donnée, (ii) s'agissant d'une personne physique, ses héritiers en cas de décès et, (iii) s'agissant d'une Entité d'investissement, sa société de gestion ou son <i>general partner</i> et/ou toute autre Entité d'investissement gérée ou conseillée par la même société de gestion ou le même <i>general partner</i> ou par une société de gestion ou un <i>general partner</i> Affilié de sa société de gestion ou de son <i>general partner</i> .
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« Bénéfice Distribuible »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.1.
« Bridgepoint SAS »	désigne la société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 avenue Kléber à Paris (75116), immatriculée sous le numéro d'identification 380 223 313 RCS Paris et agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15(e).
« Cadres Clés »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Cause de Révocation »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.
« Contrôle » ou « Contrôler »	désigne la détention par une personne, directement et/ou indirectement, de plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé toutefois, qu'un fonds commun de placement sera réputé Contrôlé par sa société de gestion, qu'un <i>limited partnership</i> sera réputé Contrôlé par son <i>general partner</i> et qu'une société en commandite sera réputée Contrôlée par son associé commandité.
« Censeur »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.8.
« Cession BP »	désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Bridgepoint SAS et/ou leurs Affiliés à ne plus détenir ensemble, directement ou indirectement, de droits de vote de la Société.

« Cession NA »	Désigne la cession par Financière Maya de 100% des Titres Neuralytics.
« Date de Réalisation »	désigne le 19 février 2019.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.
« Décision Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.9.
« Dette Nette NA »	désigne, sur la base de la situation intermédiaire de Neuralytics couvrant une période de douze (12) mois glissants précédant la Sortie Totale, revue par le Commissaire aux comptes de Neuralytics, le montant total des emprunts à court, moyen et long terme (y compris les obligations simples et obligations à bons de souscription d'actions – et les intérêts capitalisés y afférents) contractés auprès des banques, organismes financiers (incluant les effets escomptés non échus, les cessions réalisées conformément aux articles L.313-23 à L.313-29 du Code monétaire et financier et l'affacturage), majoré de la part en capital des engagements de location financière et crédit-bail ainsi que des engagements financiers hors bilan ayant un caractère de décaissement et, diminué du montant consolidé des disponibilités et valeurs mobilières de placement.
« Directeur Général »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.
« Documentation de Financement »	désigne le contrat d'emprunt obligataire et la convention de subordination conclus par la Société le 19 février 2019 tels qu'amendés ultérieurement le cas échéant ou toute documentation contractuelle relative à tout financement externe qui viendrait se substituer au financement résultant du contrat d'emprunt obligataire.
« EBITDA NA »	désigne, pour la société Neuralytics, le montant égal à la somme des résultats d'exploitation, au sens du plan comptable général, augmenté (a) des dotations aux amortissements et provisions, nettes des reprises, (b) de la part de remboursement en capital des crédits-baux et locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples et (c) du montant du crédit d'impôt recherche (CIR), étant précisé que si l'EBITDA de Financière Maya retenu dans le cadre de la Sortie Totale, de l'Introduction ou de tout autre Événement Déclencheur intègre un retraitement des coûts de Recherche & Développement capitalisés, alors l'EBITDA NA sera retraité en appliquant les mêmes principes de retraitement. L'EBITDA NA sera calculé sur la base d'une situation intermédiaire de Neuralytics couvrant la période de douze (12) mois glissants précédant la Sortie Totale, l'Introduction ou l'Événement Déclencheur considéré, revue par le Commissaire aux comptes de Neuralytics.
« Encaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou

sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Événement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Événement Déclencheur ;

- (i) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport ou une distribution en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Événement Déclencheur (incluse), en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (notamment, dividendes, acompte sur dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que cet associé a déteu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe.

Il est précisé que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Investisseurs Financiers les sommes perçues, le cas échéant, par les Investisseurs Financiers au titre de rémunérations pour services rendus à une société du Groupe.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Événement Déclencheur. Ainsi, à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du Prix d'Introduction en considérant que toutes les AO Nouvelles sont introduites.

« Entité »

désigne toute personne morale, tout *trust*, joint-venture, association, partenariat, société en participation, fonds d'investissement de capital risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, française ou étrangère, ayant la personnalité morale ou non.

« Événement Déclencheur »

désigne :

- pour les ADP A et les ADP B : (i) une Cession BP, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation ; et
- pour les ADP C : (i) une Sortie Totale, (ii) une Introduction ou (iii) une Liquidation.

« Faute Significative »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« Filiales »

désigne, à tout moment, toute Entité Contrôlée par la Société.

« Fondateur »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« Frais »

désigne les frais supportés par Financière Maya dans le cadre de la Cession NA.

« Groupe »

désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.

« Incapacité »

désigne l'incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil.

« Informations Financières »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne l'invalidité permanente de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseurs Financiers »	désigne ensemble les fonds gérés par Bridgepoint SAS et leurs Affiliés détenant des Titres.
« Jours »	désigne tout jour calendaire, ouvré ou non.
« Kicker A »	désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur avant le troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme déterminée à la date de survenance de l'Événement Déclencheur et égale à « M_{KA} » qui ne pourra être inférieure à zéro : (i) si le TRI IF est strictement inférieur à 45 % ou si le Multiple IF est strictement inférieur à 1,5 x : $M_{KA} = 0$ (ii) si le TRI IF est supérieur ou égal à 45 % et si le Multiple IF est supérieur ou égal à 1,5 x : $M_{KA} = M_{SPVTRI1} + M_{SPVTRI2}$ où : « M_{SPVTRI1} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value TRI 1 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI IF est strictement supérieur à 45 % ; La « Super Plus-Value TRI 1 A » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un TRI IF de 60 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un TRI IF de 45 % ; « M_{SPVTRI2} » est égal à 40 % de la Super Plus-Value TRI 2 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI IF est strictement supérieur à 60 % ; La « Super Plus-Value TRI 2 A » désigne la différence entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 60 % ; Pour déterminer le Kicker A, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du TRI IF et du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire d'une Entité.
« Montant A »	désigne : (i) préalablement à un Événement Déclencheur, une somme « M_A » égale à zéro (0) ; (ii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur avant le troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme qui ne pourra être inférieure à zéro et égale à « M_A », avec :

$$M_A = M_{RA} + M_{KA} - D_A$$

où :

« M_{RA} » désigne le Ratchet A ;

« M_{KA} » désigne le Kicker A ;

« D_A » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP A avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

- (iii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur à compter du troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme qui ne pourra être inférieure à zéro et égale à « M_A », avec :

$$M_A = M_{RA} - D_A$$

où :

« M_{RA} » désigne le Ratchet A ;

« D_A » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP A avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

Les ADP A ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant A et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP A.

« Montant B »

désigne :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme égale à « M_B » qui ne pourra être inférieure à zéro, avec :

$$M_B = M_{RB} - D_B$$

où :

« M_{RB} » désigne le Ratchet B ;

« D_B » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP B avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« Montant C »

désigne :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, jusqu'au 5 février 2031, une somme égale à zéro (0) ;
- (ii) En cas de Sortie Totale :
- A défaut de Transfert par Financière Maya de 100% des Titres Neuralytics à la date de réalisation de la Sortie Totale :

Montant C = (Multiple de Sortie x EBITDA NA) – Dette Nette NA

- Dans l'hypothèse où Financière Maya a Transféré 100% des Titres Neuralytics préalablement à la date de réalisation de la Sortie Totale :

Montant C = Prix de Cession NA – F

(iii) En cas d'Introduction :

Montant C = (EBITDA NA x Multiple d'Introduction) – Dette Nette NA

(iv) En cas de Liquidation :

Montant C = (EBITDA NA x 9) – Dette Nette NA

Les ADP C ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant C et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP C.

« **Multiple d'Introduction** »

désigne le multiple ayant permis de déterminer la Valeur d'Introduction.

« **Multiple de Sortie** »

désigne le multiple applicable dans le cadre de la Sortie Totale selon les termes et conditions du Pacte.

« **Multiple IF** »

désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, le rapport entre les Encaissements des Investisseurs Financiers (au numérateur) et les Décaissements des Investisseurs Financiers (au dénominateur).

Pour calculer le Multiple IF, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Investisseurs Financiers ni dans les Décaissements des Investisseurs Financiers. Dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Neuralytics** » ou « **NA** »

désigne la société Neuralytics, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16B rue Guepet, 71100 Chalon-sur-Saône (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 881 858 187.

« **OC** »

désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation.

« **Opportunité d'Affaires** »

a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

« **Pacte** »

désigne le pacte d'associés de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'ultérieurement amendé le cas échéant.

« **Pacte NA Holding** »

désigne le pacte d'associés de la société NA Holding (892 825 688 RCS Paris) conclu le 5 février 2021, tel qu'ultérieurement amendé le cas échéant.

« **Personne** »

désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.

« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.
« Prêteur »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Prix de Cession NA » ou « PC »	désigne le prix de cession de 100% des Titres Neuralytics par Financière Maya.
« Ratchet A »	désigne, en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, une somme déterminée a la date de survenance de l'Evènement Déclencheur et égale 0 « M_{RA} » qui ne pourra être inférieure a zéro : (i) si le Multiple IF est strictement inférieur à 3,00x : $M_{RA} = 0$ (ii) si le Multiple IF est supérieur ou égal à 3,00x : $M_{RA} = M_{SPV1A} + M_{SPV2A} + M_{SPV3A}$ où : « M_{SPV1A} » est égal à 15 % de la Super Plus-Value 1 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 3,00x ; La « Super Plus-Value 1 A » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ; « M_{SPV2A} » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 3,5x ; La « Super Plus-Value 2 A » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 5,00x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ; « M_{SPV3A} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 3 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 5,00x ; La « Super Plus-Value 3 A » désigne la différence entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 5,00x ; Pour déterminer le Ratchet A, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).
« Ratchet B »	désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Événement Déclencheur et égale à « M_{RB} » qui ne pourra être inférieure à zéro : (i) si le Multiple IF est strictement inférieur à 2,00x $M_{RB} = 0$

(ii) si le Multiple IF est supérieur ou égal à 2,00x

$$M_{RB} = M_{SPV1B} + M_{SPV2B} + M_{SPV3B} + M_{SPV4B}$$

où :

« M_{SPV1B} » est égal à 5 % de la Super Plus-Value 1 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 2,00x ;

La « **Super Plus-Value 1 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,00x ;

« M_{SPV2B} » est égal à 7,5 % de la Super Plus-Value 2 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 2,50x ;

La « **Super Plus-Value 2 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,50x ;

« M_{SPV3B} » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 3,00x ;

La « **Super Plus-Value 3 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ;

« M_{SPV4B} » est égal à 12,5 % de la Super Plus-Value 4 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 3,50x ;

La « **Super Plus-Value 4 B** » désigne la différence entre le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,5x.

Pour déterminer le Ratchet B, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).

« **Société** »

désigne la société Financière Maya objet des présents statuts immatriculée sous le numéro d'identification 847 509 353 RCS Paris.

« **Sommes Distribuées** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.2.

« **Sortie Totale** »

désigne le Transfert de 100 % des Titres.

« Sous-Performance »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une Entité qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions gratuites, actions de préférence (avec ou sans bons de souscription d'actions), d'obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée. Le terme « Titres » se rapporte à la société dont l'identité est immédiatement accolée ; en l'absence de précision, le terme est réputé faire référence aux Titres de la Société à moins que le contexte ne l'impose autrement.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (iii) les transferts de Titres, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; (v) la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; (vii) les transferts de tous droits indirectement octroyés sur la Société, notamment via des actions traçantes ; et (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vii) qui précèdent.
« Transfert Libre »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« TRI IF »

désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Investisseurs Financiers (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Investisseurs Financiers (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements des Investisseurs Financiers se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de l'Événement Déclencheur ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements des Investisseurs Financiers (négatif) ou des Encaissements des Investisseurs Financiers (positif), selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur.

Pour calculer le TRI IF, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Investisseurs Financiers ni dans les Décaissements des Investisseurs Financiers. Dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

**« Valeur
d'Introduction »**

désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des Actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.

« Valeur de Marché »

a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

« Violation Significative »

a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.